|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 janvier 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**114e session**

Genève, 9-13 avril 2018

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements concernant les véhicules
fonctionnant au gaz : Règlement no 67
(Véhicules alimentés au GPL)**

 Proposition de complément 16 à la série 01 d’amendements au Règlement no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

 Communication de l’expert de la Pologne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la Pologne, vise à modifier le Règlement no 67 en vue de simplifier et d’adapter à l’évolution technique la définition d’un type de conteneur ainsi que l’annexe 2B. Il se fonde en grande partie sur les documents informels GRSG-113-08 et GRSG-113-10, tels que présentés à la 113e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/92, par. 36 et 37). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 67 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.4*, modifier comme suit :

« 2.4 Par “*type de réservoir*”, des réservoirs qui ne présentent pas entre eux de différence quant aux caractéristiques définies à l’annexe 10, à savoir :

~~a) La (les) marque(s) de fabrique ou de commerce ;~~

~~b)~~ **a)** La forme (forme cylindrique, forme spéciale) ;

~~c)~~ **b)** Les ouvertures (plaque pour accessoires/bride métallique) ;

~~d)~~ **c)** Le matériau ;

~~e)~~ **d)** Le procédé de soudage (dans le cas des réservoirs en métal) ;

~~f)~~ **e)** Le traitement thermique (dans le cas des réservoirs en métal) ;

~~g)~~ **f)** La chaîne de fabrication ;

~~h)~~ **g)** L’épaisseur nominale de la paroi ;

~~i)~~ **h)** Le diamètre ;

~~j)~~ **i)** La hauteur (forme de réservoir spéciale). ».

*Annexe 2B,* modifier comme suit :

«  Annexe 2B

 Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

|  |  |
| --- | --- |
| [[2]](#footnote-3) | Émanant de : Nom de l’administration:    |

concernant[[3]](#footnote-4) : Délivrance d’une homologation
Extension d’homologation
Refus d’homologation
Retrait d’homologation
Arrêt définitif de la production

d’un type d’équipement GPL en application du Règlement no 67.

No d’homologation No d’extension

1. Équipement GPL considéré2:

Réservoir, y compris la configuration des accessoires fixés au réservoir, tels que définis à l’appendice 1 à la présente annexe.

Limiteur de remplissage à 80 %

Jauge

Soupape de surpression (soupape de décompression)

Dispositif de surpression

Vanne d’isolement télécommandée avec limiteur de débit

Bloc multivannes, y compris les accessoires suivants :

Enceinte étanche

Raccord électrique d’alimentation (pompe/actionneurs)

Pompe à GPL

Vaporiseur/détendeur

Vanne d’arrêt

Soupape antiretour

Soupape de surpression sur la tuyauterie de gaz

Raccord d’alimentation de secours

Flexible

Embout de remplissage à distance

Dispositif d’injection de gaz ou injecteur

Rampe d’alimentation

Doseur de gaz

Mélangeur de gaz

Module de commande électronique

Capteur de pression/température

Filtre à GPL

Bloc multiorganes

**1.1 Type :**

**1.2 Variante/Marque de modification technique :**

**1.3 Version**

**1.4 Classe / WP (WP pour les éléments de la classe 0 uniquement) :**

2. Marque de fabrique ou de commerce :

3. Nom et adresse du fabricant :

4. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire du fabricant :

5. Équipement présenté à l’homologation le :

6. Service technique chargé des essais d’homologation :

7. Date du procès-verbal délivré par ce service :

8. No du procès-verbal :

9. L’homologation est accordée/refusée/étendue/retirée2 :

10. Raisons de l’extension (éventuellement) :

11. Lieu :

12. Date :

13. Signature :

14. Des copies des documents soumis dans le dossier d’homologation ou d’extension de l’homologation peuvent être obtenues sur demande. ».

 II. Justification

1. La présente proposition de modification du Règlement no 67 porte sur la présentation du certificat d’homologation de type de l’annexe 2B et sur la définition de l’expression « type de réservoir ».

2. Étant donné qu’une caractéristique « marque de fabrique ou de commerce » figure actuellement dans la définition de l’expression « type de réservoir », le fabricant soucieux de respecter scrupuleusement cette disposition doit changer la désignation de type de réservoir à chaque modification de ladite marque. Pourtant, les modifications de la « marque de fabrique » sont sans importance d’un point de vue technique C’est pourquoi il est proposé de retirer la mention « marque de fabrique » de la définition.

3. La deuxième proposition de modification se justifie par le fait que la description du matériel concerné ne figure pas encore dans le modèle actuel du certificat d’homologation de type. Les autorités d’homologation règlent ce problème à leur manière :

a) En indiquant le nom de type à la rubrique 1 (« Équipement GPL considéré ») ; ou

b) En indiquant le nom de type à la rubrique 2 (« Marque de fabrique ou de commerce ») ; ou

c) En ajoutant sur le certificat des rubriques non prévues par le Règlement ; ou

d) En délivrant des certificats d’homologation sans le nom du type.

5. Il est ici proposé d’ajouter de nouveaux points relatifs, respectivement, au type de matériel (point 1.1), à sa variante (point 1.2), à la version (point 1.3) et à la classe ainsi qu’à la pression de travail pour les éléments de la classe 0 (point 1.4).

6. Il est en outre proposé de remplacer le texte actuel de la note de bas de page 2 (« Biffer les mentions inutiles ») par « Effacer/Supprimer les mentions inutiles ».

7. À l’heure actuelle, les certificats d’homologation de type sur lesquels le nom du matériel non concerné est biffé sont peu lisibles. Les biffures correspondant au matériel non concerné peuvent en effet occuper jusqu’à 50 % du document.

8. Cette proposition permettra d’améliorer la lisibilité du certificat d’homologation de type et de réduire sa taille (nombre de pages).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l’homologation). [↑](#footnote-ref-3)
3. ~~Biffer les mentions inutiles~~ **Effacer/Supprimer les mentions inutiles**. [↑](#footnote-ref-4)